

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 765**

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 76

I. – Après le mot :

« urbanisme, »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 8 :

« l’étude d’impact préalable à la création de la zone a valeur d’étude d’impact pour la réalisation des travaux, ouvrages et aménagement, réalisés dans le cadre de la zone d’aménagement concerté. ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Le décret en Conseil d’État fixe les conditions dans lesquelles l’autorité compétente peut dispenser d’étude d’impact pour la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 76 du projet de loi vise à simplifier et accélérer les procédures de ZAC.

Tout d’abord, il est proposé un amendement rédactionnel afin de clarifier la nouvelle rédaction de l’article L. 300-4 du Code de l’urbanisme et de préciser, d’une part, qu’il s’agit non pas d’attribuer la concession avant la création de la ZAC mais de désigner le concessionnaire, et d’autre part, de remplacer les termes de bilan financier prévisionnel par « les conditions économiques de sa réalisation » pour lever toute ambiguïté.

En outre, il est sugg  r   de s'inspirer des propositions figurant dans le rapport remis par le d  put   Thierry Mandon sur les   tudes d'impact dans l'objectif du « choc de la simplification » poursuivi par le Pr  sident de la R  publique.

Il est ainsi propos   que l'avis de l'autorit   environnementale sur l'  tude d'impact pr  alable    la cr  ation de la ZAC vaille pour l'ensemble des op  rations de la ZAC, c'est-  -dire les am  nagements et travaux, autoris  s par permis.

Cette mesure s'inscrit dans l'esprit de modernisation et d'acc  l  ration des proc  dures d'am  nagement op  rationnel qui pr  siede    cet article du projet de loi.